

- k) « bourse reconnue » signifie toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des parties;
- l) « partie requise » signifie la partie au présent accord à laquelle on demande de fournir des renseignements ou qui a fourni des renseignements en réponse à une demande;
- m) « partie requérante » signifie la partie au présent accord qui demande des renseignements à la partie requise ou qui a reçu des renseignements de cette dernière;
- n) « impôt » signifie tout impôt visé par le présent accord.

2. Pour l'application du présent accord à un moment donné par une partie, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cette partie, le sens attribué à ce terme ou à cette expression par le droit fiscal applicable de cette partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette partie.

ARTICLE 4

Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la partie requise fournit, sur demande de la partie requérante, des renseignements aux fins visées à l'article premier. Ces renseignements doivent être échangés indépendamment du fait que la partie requise ait ou non besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales ou que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué une infraction pénale selon le droit de la partie requise s'il s'était produit sur le territoire de cette partie. L'autorité compétente de la partie requérante ne présente une demande de renseignements conformément au présent article que si elle n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements par d'autres moyens, sauf ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette partie prend toutes les mesures de collecte des renseignements adéquates qui sont nécessaires pour fournir à la partie requérante les renseignements demandés, même si la partie requise n'a pas besoin, à ce moment-là, de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la partie requérante, l'autorité compétente de la partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.